



REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

Le Directeur du Crous de Reims

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,
Vu la décision du Conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Reims en date du 15 juin 2016,

DECIDE

ARTICLE PRELIMINAIRE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de Reims est un établissement public à caractère administratif. Il attribue prioritairement aux étudiants boursiers sur critères sociaux, satisfaisant aux conditions d'admission ou de réadmission, des logements au sein des résidences universitaires dont il assure la gestion. Tout étudiant admis au sein d'une résidence universitaire s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions en cas de non respect de ces dispositions. Ce règlement intérieur, conforme à l'article L631-12 du code de la construction et de l'habitation qui définit la résidence universitaire, a pour principal objectif de préserver un cadre de vie harmonieux au sein des résidences universitaires du Crous de Reims. Il appartient cependant aux résidents eux-mêmes de veiller au respect de ces règles et à l'application des principes de vie collective.

TITRE I ADMISSION

Article premier :

L'admission est prononcée par le directeur du Crous de Reims ou son représentant.

Cet établissement accueille des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. A titre exceptionnel, cet établissement peut accueillir des enseignants et des chercheurs.

Tout résident doit être inscrit dans un établissement ou dans une section d'établissement ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante. Il doit avoir établi un dossier social étudiant dans les délais imposés et remis au Crous pour traitement.

La preuve de la qualité d'étudiant sera fournie au gestionnaire du logement dès l'entrée dans les lieux. D'autres catégories de personnes peuvent être admises en application des textes et règlements en

vigueur. La personne admise à ce titre sera soumise au présent règlement.

Le contrat de location a une durée maximale d'un an. Il peut être renouvelé dès lors que l'occupant continue à remplir les conditions précisées au présent article.

Article 2 :

L'admission ne devient définitive qu'après production :

- d'un acte de caution solidaire pour la durée de l'année universitaire entière (l'acte de caution solidaire établi en deux exemplaires doit être souscrit par un tiers résidant dans un pays de l'Union européenne dont la solvabilité sera justifiée par la fourniture de preuve de revenus et d'adresse),
- En l'absence d'acte de caution solidaire, l'étudiant doit fournir une notification d'adhésion à la caution locative étudiante (ou tout autre dispositif de cautionnement solidaire).
- du versement d'un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance ou loyer et du versement du premier mois de redevance ou loyer.
- d'une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs,
- de la signature du contrat de bail.

Le statut d'étudiant sera vérifié ainsi que la possession du titre de séjour pour les étudiants étrangers.

TITRE II REGIME D'OCCUPATION

Article 3 :

La décision d'admission prononcée par le directeur du centre régional comporte droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire. Sa durée ne peut, en aucun cas, excéder la durée de l'année universitaire pour laquelle l'admission est prononcée. Le directeur du Crous ou son représentant garde la faculté d'accéder au logement de l'étudiant en cas de nécessité.

Article 4 :

Le droit d'occupation de logement est précaire et révoquant. Il est révoqué de plein droit par le directeur du Crous en cas de perte de la qualité d'étudiant, ou de non paiement des redevances ou loyers.

Il est révoquant par décision prise par le directeur du Crous si l'étudiant n'occupe pas effectivement son logement, il est également susceptible d'être retiré au titre de sanctions disciplinaires selon les modalités prévues à l'article 24.

Article 5 :

Les occupants qui ne peuvent justifier d'une décision d'admission ou dont le droit d'occupation de logement vient à expiration, pour quelque raison que ce soit, doivent quitter les lieux sans délai.

TITRE III MODALITES FINANCIERES

Article 6 :

Le montant de la redevance ou loyer mensuel et de la nuitée dû par l'étudiant pour l'occupation de son logement est fixé par délibération du conseil d'administration du Crous de Reims.

Il ne sera dû au sous-locataire aucune indemnité ou diminution de la redevance pour les restrictions ou interruptions dans les services du chauffage, de l'eau, de l'électricité, des ascenseurs et autres équipements électromécaniques, ainsi qu'en cas d'infiltration d'eau, dans la mesure où ces restrictions ou interruptions répondent aux conditions posées par l'article 1724 du Code Civil.

Article 7 :

La redevance ou le loyer est dû mensuellement pour la durée du séjour.

Toutefois un résident est autorisé à quitter sa chambre en donnant par écrit un préavis d'un mois, le cachet de la poste ou la date de dépôt au secrétariat de la résidence, faisant foi.

Lorsque le préavis arrive à échéance dans le courant du mois, la redevance ou le loyer est dû pour le mois entier.

Article 8 :

La redevance ou le loyer est exigible dès le premier jour du mois, pour le mois entier.

Tout mois entamé est dû dans son intégralité.

Tout étudiant qui, à l'expiration d'un mois ne s'est pas acquitté de la redevance ou du loyer afférent au mois considéré peut, après une mise en demeure du directeur de la résidence se voir retirer le bénéfice de son admission par le directeur du Crous.

L'étudiant logé en résidence universitaire peut bénéficier de l'Allocation Logement (APL ou ALS) auprès de la Caisse d'allocations familiales du département de résidence.

Article 9 :

Au départ de l'étudiant, l'administration restitue à l'étudiant logé le dépôt de garantie versé avant son

entrée dans le logement, diminué s'il y a lieu, des sommes dont l'intéressé demeurerait redevable à un titre quelconque à l'égard du Crous.

TITRE IV MODALITES D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Article 10 :

L'étudiant admis en résidence universitaire est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel que contient celui-ci.

Un état des lieux et un inventaire contradictoires sont établis à son entrée et à sa sortie du logement.

L'étudiant sera redevable de toute dégradation, perte, vol ou disparition d'objets sur facturation de l'administration du Crous.

Article 11 :

Pour des raisons de sécurité, sont strictement interdits tous percements aux murs, sols ou plafonds, tous branchements multiples abusifs, l'utilisation de four et radiateur d'appoint ou tout appareil électrique particulièrement consommateur d'énergie ainsi que le stockage de produits dangereux ou inflammables. Est autorisé l'usage ponctuel de four micro-ondes, cafetière ou bouilloire.

Il est interdit à l'étudiant de mettre en place ou suspendre du linge, des pots de fleurs, des cages aux fenêtres ou tout autre objet sur les rebords des fenêtres. Les animaux sont interdits.

L'étudiant doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier et intégral de son logement. Les déchets doivent être déposés par l'étudiant dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Article 12 :

Tout étudiant est tenu de s'assurer pour les risques locatifs.

L'administration décline toute responsabilité pour les vols ou les accidents dont les étudiants pourraient être victimes dans leurs logements.

Article 13 :

Le résident doit laisser libre accès à son logement au personnel dûment autorisé par le directeur du Crous toutes les fois que la sécurité des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire. Des visites de contrôle d'hygiène et de sécurité sont organisées en cours d'année et réalisées par du personnel dûment autorisé par le directeur du Crous. Les résidents seront informés 48h avant par un courrier dans leur boîte aux lettres.

TITRE V ENTREES ET SORTIES - VISITES – ABSENCES

Article 14 :

Tout visiteur doit avoir quitté la résidence à 23 heures.

Tout visiteur doit respecter les règles d'accès de l'établissement définies pour assurer la tranquillité de la collectivité logée.

Le résident sera responsable du comportement de ses visiteurs.

Article 15 :

En aucun cas et sous aucun prétexte, un résident ne peut mettre son logement à la disposition d'un tiers. Les visites, notamment, ne sauraient donner lieu à un hébergement.

Le résident dont le logement abriterait un occupant sans titre en serait tenu responsable et serait passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 16 :

Le résident est responsable de sa clé et de son badge. En cas de perte ou de non restitution, les frais correspondants sont portés à sa charge ainsi que toutes les responsabilités qui peuvent en découler. Clés et badges ne peuvent en aucun cas être prêtés ou dupliqués.

TITRE VI VIE EN COLLECTIVITE

Article 17 :

Tout résident se sachant atteint d'une maladie contagieuse doit en informer le service social ou le directeur de la résidence.

Tout résident constatant la présence de nuisibles dans son logement tels que blattes, punaises de lit doit en informer immédiatement le directeur de la résidence.

Article 18 :

Dans chaque résidence est créé auprès du directeur de la résidence un conseil de résidence. Le nombre de ses membres est fixé par le directeur du Crous. Le conseil de résidence a un rôle actif et privilégié dans l'animation de la vie collective et est compétent pour toute question relevant de la vie en résidence.

Article 19 :

Dans le respect des lois et règlements toute opinion sociale, philosophique, religieuse, politique, culturelle ou syndicale peut s'exprimer à travers un ou plusieurs résidents, sous réserve du respect absolu des opinions différentes et du bon ordre à l'intérieur de la résidence.

Ces associations doivent déclarer au directeur de la résidence leur constitution, leur but, les moyens envisagés ainsi que le nom de leurs responsables ; cette déclaration ne les dispense d'aucune des formalités prévues par la loi.

Toute association peut avoir son siège dans une résidence sur autorisation expresse du directeur du Crous.

Priorité est accordée aux associations dans l'utilisation des locaux communs des résidences.

Article 20 :

Pour toute réunion, de quelque nature qu'elle soit, organisée par les résidents ou une association, un dossier doit être déposé auprès du directeur de la

résidence 3 jours ouvrés avant la manifestation et soumis à l'autorisation du directeur de la résidence.

Article 21 :

Toute affiche apposée dans la résidence doit porter le cachet de l'établissement ou l'autorisation de la direction.

Aucun affichage n'est autorisé en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Article 22 :

Les résidents doivent éviter toute activité et tout bruit susceptible de gêner le travail ou le repos des autres résidents à tout moment du jour et de la nuit.

Article 23 :

Toute atteinte au respect d'autrui, à sa tranquillité, à ses biens ainsi que le non-respect de l'hygiène de vie en collectivité seront sanctionnés conformément aux dispositions du titre VII.

TITRE VII SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 24 :

Tout non respect du présent règlement peut entraîner l'application des mesures d'ordre disciplinaire ci-après exposées par ordre croissant de gravité.

L'avertissement peut sanctionner d'une manière générale tout non-respect du présent règlement intérieur. Il est donné par le directeur de la résidence après convocation préalable de l'étudiant concerné et entretien.

L'avertissement est écrit. Il doit mentionner de manière la plus précise possible les griefs reprochés à l'étudiant. Ce dernier doit en prendre connaissance en présence du directeur de la résidence et le parapher. L'étudiant ne se présentant pas se verra être averti par défaut.

L'étudiant dispose d'un délai de trois jours pour déposer un recours.

Lorsque le contrat de bail se termine au 30 juin, l'étudiant ayant reçu un avertissement ne pourra pas bénéficier de l'hébergement d'été.

Au bout du 2^e avertissement, l'étudiant est exclu.

Article 25 :

En cas d'urgence ou de fait grave, et sur proposition du directeur de la résidence, le directeur du Crous peut exclure à titre provisoire ou définitif tout étudiant locataire. La décision est communiquée par écrit à l'étudiant après un entretien préalable.

Article 26 :

Un exemplaire de ce règlement est remis au résident à son entrée dans les lieux. Avant son admission, l'étudiant s'engage par écrit à en respecter toutes les dispositions en signant son contrat de location.

Adopté par le Conseil d'Administration du Crous de Reims le 15 juin 2016.